



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

CH/AF

Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports

Procès-verbal de la réunion du 01 décembre 2011

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 17 novembre 2011
2. 6341 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 1er décembre 1992 portant
 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et
 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi
3. 6365 Projet de loi portant création du Sportlycée
- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi
4. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, M. André Bauler, M. Eugène Berger, M. Fernand Diederich, M. Emile Eicher, M. Ben Fayot, M. Claude Haagen, M. Fernand Kartheiser, M. Gilles Roth, M. Jean-Paul Schaaf, Mme Tessa Scholtes, M. Serge Wilmes

Mme Mady Delvaux-Stehres, Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle
M. Romain Schneider, Ministre des Sports

M. Nic Alff, Directeur à la Formation professionnelle
M. Marc Mathekowitsch, Département ministériel des Sports
M. Dominique Matera, Chargé de direction de l'Institut national de la formation continue (INFPC)
M. Claude Cardoso, Chef de projet de l'Observatoire national de la formation

au sein de l'INFPC

M. Raymond Conzemius, Directeur des classes sportives du Lycée Aline Mayrisch

Mme Christiane Huberty, Administration parlementaire

*

Présidence : M. Ben Fayot, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 17 novembre 2011

Le projet de procès-verbal susmentionné est approuvé.

2. 6341 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 1er décembre 1992 portant **1. création d'un établissement public pour le développement de la** **formation professionnelle continue et** **2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation** **professionnelle continue**

a) Désignation d'un rapporteur

M. Fernand Diederich est désigné comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

b) Présentation du projet de loi

Mme la Ministre présente succinctement le projet de loi qui a pour objet principal de donner une assise légale à l'Observatoire national de la formation au sein de l'Institut national pour le développement de la formation professionnelle continue (ci-après : INFPC).

L'oratrice rappelle à cet effet que l'INFPC est un établissement public placé sous la tutelle du ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle. Il fut créé par la loi du 1^{er} décembre 1992 dans un contexte où il s'agissait, pour le Gouvernement, de souligner l'importance croissante de la formation professionnelle continue (ci-après : FPC) au regard du développement économique et social du Grand-Duché de Luxembourg. Son action initiale consistait à promouvoir la FPC auprès des entreprises à travers des projets concrets et à préparer le terrain dans la perspective de la loi du 22 juin 1999 dont l'objet est de soutenir et de développer la FPC dans le cadre de l'accès collectif.

Au fil du temps, les missions de l'INFPC ont connu une certaine évolution. Une réorientation stratégique fondamentale des activités de l'INFPC avait été arrêtée lors de la séance du Conseil de Gouvernement du 20 décembre 2000. L'action concrète de l'INFPC décrite dans l'article 2 de la loi précitée du 1^{er} décembre 1992 s'est enrichie des trois missions publiques suivantes :

1) *Rapporteur-secrétaire*

Instruire, pour le compte du ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, les demandes de cofinancement introduites par les entreprises luxembourgeoises afin de bénéficier d'une aide financière de l'Etat pour leurs investissements en matière de formation professionnelle continue.

2) *Promotion de la FPC*

Promouvoir et médiatiser le concept de la formation professionnelle continue au sein du tissu économique luxembourgeois.

3) *Institut pour l'éducation et la formation tout au long de la vie*

De par la composition tripartite de son conseil d'administration, l'INFPC est bien placé pour participer à l'élaboration d'un cadre stratégique complet pour l'éducation et la formation tout au long de la vie.

Lors de sa séance du 30 mai 2008, le Conseil de Gouvernement a donné son accord pour la création d'un Observatoire national de la formation au sein de l'INFPC. Cet Observatoire a pour objectif de fournir des éclairages utiles aux politiques publiques et aux stratégies privées dans le domaine de la formation. Pour une présentation plus détaillée des missions de l'Observatoire précité, il est renvoyé à l'exposé des motifs du projet de loi sous rubrique.

Ce projet de loi a en effet pour objet principal de donner une assise légale à l'Observatoire national de la formation, de l'habiliter à obtenir et à traiter des données à caractère personnel dans le cadre des études qui lui sont confiées et de l'habiliter à constituer et à rémunérer un conseil scientifique.

Par ailleurs, suite à la fusion de la Chambre de Travail avec la Chambre des Employés privés en une seule institution, à savoir la Chambre des Salariés, la composition du conseil d'administration de l'INFPC doit être adaptée en conséquence.

Finalement, le présent projet de loi vise à donner une base légale à la mission de rapporteur-secrétaire exercée par l'INFPC telle que décrite ci-dessus.

Pour de plus amples renseignements, il est renvoyé au document parlementaire afférent (doc. parl. 6341-0), qui comprend également le projet de règlement grand-ducal prévu pour préciser la procédure en matière de collecte et de traitement des données dans le cadre des études menées par l'Observatoire national de la formation.

Echange de vues

- Dans son *Rapport spécial sur les établissements publics soumis à un contrôle annuel (2000)*, publié en 2002, la Cour des comptes a observé qu'en tant que rapporteur-secrétaire auprès du Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, l'INFPC est chargé de l'instruction des demandes de cofinancement introduites par les entreprises et que dans ce rôle, l'INFPC « se consacre de manière presque exclusive à des travaux administratifs relevant en principe du ministère de tutelle ». Dans cette optique, la Cour des comptes n'a pu que critiquer « le fait qu'un établissement public a en définitive pour finalité de décharger le ministère de tutelle dans ses tâches purement administratives ».

En réponse, le ministère concerné a fait valoir qu'il est vrai que dans une phase de manque de personnel de l'INFPC, le traitement de ces dossiers était effectivement devenu par la force des choses son activité principale. Or, au cours de cette période transitoire, l'INFPC a acquis « les compétences nécessaires à l'accomplissement de sa mission principale ». De plus, « les rapports d'évaluation que les agents de l'Institut présentent au comité de gestion ne se résument pas à une analyse pure et simple de chiffres et d'actes administratifs, mais

présentent également des éléments qualitatifs d'analyse des plans de formation, de la politique de formation et de l'analyse de contenu des projets de formation ».

- A l'heure actuelle, l'Observatoire national de la formation ne possède pas encore d'identité propre et opère sous le couvert de l'INFPC. Trois agents de l'INFPC travaillent à ce moment sur ce projet. L'avancement des travaux est suivi de près par le bureau du Conseil d'administration de l'INFPC qui se voit présenter régulièrement des bilans par les personnes en charge. Pour l'instant, c'est aussi le Conseil d'administration qui décide des objets d'études de l'Observatoire.

- Un principal objet d'analyse de l'Observatoire national de la formation concerne la transition école – vie active. A l'aide d'une étude longitudinale, il s'agit d'examiner l'insertion professionnelle des jeunes qui viennent de terminer leurs études au niveau de la formation professionnelle ou du régime de la formation du technicien, ainsi que dans le domaine des professions de santé et des professions sociales. A cet effet est assuré un suivi de sept ans du parcours des jeunes depuis le moment où ils quittent l'école. D'une part, c'est leur intégration sur le marché du travail qui est étudiée (durée d'accès à l'emploi, périodes de non-emploi, types de contrats de travail obtenus, durée du travail, secteur économique, éventuelles réorientations). Dans ce contexte sont abordés, d'autre part, des aspects qualitatifs. Il est ainsi vérifié si les sortants de l'école exercent un métier en relation avec leur formation scolaire et s'ils ont dû suivre assez tôt des formations supplémentaires ou continues. C'est ainsi que peuvent être dégagées les forces et les faiblesses de la formation initiale et que peuvent être identifiés en même temps les types de formations continues qu'il serait opportun d'offrir en vue de satisfaire aux actuelles exigences en matière de compétences.

- L'Observatoire national de la formation entretient des contacts intenses avec le CEREQ (Centre d'études et de recherches sur les qualifications) qui mène depuis 1984 des études générationnelles à grande échelle en analysant le parcours d'insertion des sortants du système scolaire et universitaire français. Aussi longtemps que l'Observatoire national n'est pas encore doté d'une assise légale et d'un conseil scientifique, c'est le CEREQ qui fait figure de garant scientifique des travaux réalisés.

- Le présent projet de loi poursuit ainsi l'objectif d'habiliter l'Observatoire national à obtenir et à traiter les données dépersonnalisées ou à caractère personnel dont il a besoin pour mener à bien ses études.

Sont ainsi définies les bases de données à partir desquelles l'Observatoire peut obtenir, à des fins d'analyse quantitative, des données dépersonnalisées (nouvel article 3ter de la loi modifiée précitée du 1^{er} décembre 1992, paragraphe (1), point a)). Il est en outre prévu qu'à des fins d'analyse qualitative, l'Observatoire pourra se voir mettre à disposition des données personnalisées issues des mêmes bases et correspondant à un échantillon représentatif des profils et des parcours identifiés (nouvel article 3ter, paragraphe (1), point b)).

Ce sont les données dépersonnalisées qui serviront à construire le parcours d'insertion des sortants du système scolaire luxembourgeois sur une période de sept ans. Afin de garantir l'anonymat pour le volet quantitatif, un tiers de confiance, en l'occurrence l'IGSS (Inspection générale de la Sécurité sociale), se chargera de dépersonnaliser les données à caractère personnel relatives aux élèves et de les coupler avec les données requises de l'entrepôt de données de l'IGSS.

Les données à caractère personnel serviront uniquement à contacter les sortants du système scolaire, afin de les interroger sur des aspects qualitatifs de leur parcours d'insertion (cf. adéquation entre le diplôme obtenu et le métier exercé, lacunes du parcours scolaire comblées par des formations continues etc.). Il va sans dire que les personnes ainsi contactées ont le droit de refuser de participer à l'entretien. Les données récoltées par

l'Observatoire national de la formation via des entretiens seront dépersonnalisées et couplées par l'IGSS au fichier dépersonnalisé (analyse quantitative).

Cette approche permet une appréciation plus fiable et complète de l'insertion sur le marché du travail des sortants du système scolaire. En effet, la prise en compte des seuls aspects quantitatifs limiterait la valeur de l'analyse.

Le nouvel article 3quater de la loi modifiée précitée du 1^{er} décembre 1992 précise par ailleurs que la durée de sauvegarde des données à caractère personnel ne doit pas excéder quatre ans.

A noter encore qu'au moment de l'élaboration du projet sous rubrique, les responsables ont à deux reprises consulté la Commission nationale pour la protection des données.

- Les données récoltées sont exploitées par les agents de l'Observatoire national de la formation. Celui-ci bénéficie à cet effet de l'appui du CEREQ qui dispose d'une équipe de chercheurs spécialisés.

- Il est soulevé la question de la plus-value des études visées par rapport au dialogue avec les représentations patronales et salariales qui devraient aussi pouvoir renseigner sur les profils requis dans les différents secteurs.

En réponse, il est précisé que l'Observatoire national de la formation a été mis en place justement suite à une demande récurrente des chambres professionnelles qui ont signalé la nécessité d'analyser de plus près la transition entre école et vie active. Une connaissance précise des compétences requises dans les différents domaines permettrait en effet d'affiner les profils professionnels. Elle fournirait ainsi des éclairages utiles aussi bien en matière de formation initiale que de formation continue.

- Il est souligné que les recherches de l'Observatoire national de la formation ne font nullement double emploi avec des études menées par d'autres institutions. Ainsi, l'Observatoire entretient des contacts avec le CEPS (Centre d'Etudes de Populations, de Pauvreté et de Politiques Socio-Economiques) qui réalise aussi des études en matière de trajectoires professionnelles. Le public-cible de ces études sont toutefois les demandeurs d'emploi, alors que l'Observatoire se concentre sur les sortants de l'école. De même, il existe des contacts avec l'Université du Luxembourg qui participe à un projet portant sur la transition vers la vie active d'étudiants détenteurs de diplômes de master. Par ailleurs, dans le souci d'éviter des recoupements avec des études ou des projets existants, l'Observatoire a commencé ses travaux en 2008-2009 en établissant un état des lieux précis relatif au domaine visé.

3. 6365 Projet de loi portant création du Sportlycée

a) Désignation d'un rapporteur

M. Claude Haagen est désigné comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

b) Présentation du projet de loi

Mme la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle et M. le Ministre des Sports présentent succinctement le projet de loi qui a pour objet de créer, sous la dénomination de « Sportlycée », une structure « sports-études » autonome en donnant ainsi une assise légale aux classes de sport qui fonctionnent depuis l'année scolaire 2001/2002

sur les installations de l'Institut national des Sports (ci-après : INS) comme annexe du Lycée Aline Mayrisch.

Dans ces classes de sport, les sportifs peuvent profiter d'une séance matinale d'entraînement spécifique et d'une séance de préparation physique intégrée dans l'horaire scolaire. Or ces classes ont désormais atteint certaines limites que seule une structure autonome peut dépasser (cf. doc. parl. 6365-0, p. 3 : évolution des effectifs).

Elaboré en collaboration avec le Comité olympique et sportif luxembourgeois (COSL) et les fédérations sportives, le projet de loi vise à proposer une structure « sports-études » dont la finalité est d'offrir un concept pédagogique adapté aux besoins et aux contraintes particulières d'élèves engagés dans les centres de formation des différentes fédérations sportives du pays.

La direction est assurée par un directeur qui exerce les responsabilités d'un directeur de lycée. Il est secondé dans sa tâche par un ou plusieurs directeurs adjoints. Les services du Sportlycée incluent un internat et un restaurant scolaire. Les classes continueront à fonctionner à l'INS, ainsi que dans les infrastructures sportives du Campus Geesseknäppchen et de la Coque.

Au niveau opérationnel, le Sportlycée comprend deux volets principaux, à savoir le volet pédagogique et le volet sportif. Ce dernier est organisé en collaboration avec le Département ministériel des sports (DMS) et le mouvement sportif.

Sur le plan stratégique, le comité de coordination est responsable de l'orientation à moyen terme de la structure et complète ainsi les organes du Sportlycée.

Le directeur et le(s) directeur(s)-adjoint(s) du Sportlycée sont en charge de la coordination des deux volets. La spécificité du Sportlycée fait que de nombreuses attributions du volet enseignement et du volet sport se recoupent (cf. doc. parl. 6365-0, p. 4).

En ce qui concerne l'offre scolaire, il convient de préciser que le Sportlycée ne constitue pas une sorte de section sportive spécifique, mais qu'il comporte le cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique, ainsi que la division inférieure et la division supérieure de l'enseignement secondaire. Il profite des dispositions prévues par les lois et règlements en vigueur pour libérer des plages horaires permettant aux élèves de suivre les séances d'entraînement matinales. Ces aménagements de l'horaire n'auront cependant pas de répercussions sur les branches de promotion ou fondamentales.

En ce qui concerne les classes supérieures, la taille de la structure ne permet pas de proposer une offre complète. Pour cette raison, il est prévu de mettre en place une coopération avec un ou plusieurs lycées pour le cycle moyen et supérieur de l'enseignement secondaire technique. Notons qu'il existe d'ores et déjà une collaboration avec le Lycée technique de Bonnevoie.

Pour ce qui est de l'admission au Sportlycée, le projet de loi précise que les inscriptions se font sur base des propositions des fédérations ayant signé une convention avec le Sportlycée. Si le nombre de postulants à l'inscription dépasse celui des places disponibles, la sélection est opérée en fonction des critères précisés par le comité de coordination.

Les infrastructures nécessaires au fonctionnement du Sportlycée sont les suivantes :

- un bâtiment scolaire (400-450 élèves),
- un hall sportif supplémentaire à intégrer dans l'infrastructure sportive existante de l'INS, indispensable pour le maintien de la qualité des entraînements matinaux,
- un parking supplémentaire pour 40-50 voitures,
- un internat avec une capacité d'accueil de 40 personnes.

Tout compte fait, la structure « Sports-Etudes » vise trois objectifs majeurs :

- *La réussite scolaire*

Le Sportlycée envisage un ajustement de la grille horaire de 10%, afin de libérer des plages horaires pour les séances d'entraînement matinales. Puisque ces aménagements n'auront pas de répercussions sur les branches de promotion ou fondamentales, le Sportlycée peut garantir une préparation optimale à l'examen de fin d'études secondaires. Pour les sportifs à très forte charge d'entraînement ou ceux présentant des faiblesses scolaires, des mesures d'accompagnement individualisées sont proposées pour garantir la réussite scolaire.

- *La réussite sportive*

L'organisation scolaire est adaptée au rythme de l'élève-sportif. Des plages horaires sont libérées lors des matinées afin de donner aux élèves la possibilité de s'entraîner selon les principes d'un entraînement de haut niveau. Une étroite coopération avec les fédérations sportives vise le respect des principes du « Long Term Athlete Development » (LTAD) pour préparer au mieux les jeunes sportifs aux exigences du sport de haut niveau et garantir une formation sportive adaptée à chacun.

- *L'intégration sociale et l'éducation aux valeurs*

Le Sportlycée essaie de coordonner le « projet de vie » du jeune élève-sportif sur les plans scolaire, professionnel, sportif et personnel. Tout en visant la réussite du double défi sport et études, l'établissement cherche à promouvoir des valeurs telles que le respect d'autrui, l'esprit critique, le goût de la performance, la discipline, la solidarité, l'esprit d'équipe, de même que l'épanouissement personnel.

Pour de plus amples renseignements au sujet du projet de loi, il est renvoyé au document parlementaire afférent (doc. parl. 6365-0).

Echange de vues

- Comme signalé ci-dessus, le Sportlycée envisage un ajustement de la grille horaire à 10%, afin de libérer des plages horaires pour les séances d'entraînement matinales. Cet ajustement est opéré en vertu de l'article 6 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques, article qui dispose qu'« en vue de répondre à des besoins et à des situations spécifiques, les lycées peuvent adapter les grilles des horaires hebdomadaires arrêtées par règlement grand-ducal, dans une marge ne pouvant toutefois pas dépasser trois leçons hebdomadaires, sans pour autant modifier la durée totale d'enseignement déterminée par la grille des horaires ». Par ailleurs, le règlement grand-ducal du 10 décembre 1998 concernant des mesures spéciales et aménagements quant aux critères de promotion à l'intention d'élèves de l'enseignement postprimaire engagés sur le plan sportif ou musical dans un cadre de haut niveau prévoit la possibilité d'étendre une année scolaire sur deux ans, ainsi que la dispense de certaines branches sous condition que leur coefficient ne dépasse pas deux.

Par conséquent, il est veillé à ce que ces aménagements n'aient pas de répercussions sur les branches fondamentales et à ce qu'ils n'hypothèquent pas la réussite des élèves à l'examen de fin d'études.

Dans un premier temps, dans le cadre des classes de sport du Lycée Aline Mayrisch, c'était la direction qui avait pris les décisions au sujet des branches concernées par ces aménagements. Entre-temps, les choix sont faits en concertation avec les enseignants, d'autant qu'ils sont parfois tributaires du profil du personnel enseignant en place.

Concrètement, les classes de 7^e suivent 24 leçons d'enseignement hebdomadaires, et toutes les autres 25 leçons (cf. doc. parl. 6365-0, tableau p. 6). Comme expliqué ci-dessus, l'article 6 de la loi précitée du 25 juin 2004 autorise un ajustement de la grille horaire de 10%, soit de 3 heures sur les 30 leçons hebdomadaires. S'y ajoutent les leçons destinées à

l'éducation physique et sportive qui sont intégrées dans le concept sportif général du Sportlycée. Vu que les horaires et programmes prévoient 3 leçons d'éducation physique et sportive en classe de 7^e, il y est possible de réduire l'enseignement à 24 heures hebdomadaires.

Il va sans dire que les élèves du Sportlycée se présentent aux épreuves nationales de l'examen de fin d'études secondaires et qu'ils ne bénéficient d'aucun aménagement particulier dans ce domaine. De plus, à l'instar des élèves des autres écoles, ils participent aussi aux épreuves communes et standardisées, ainsi qu'aux études réalisées à un niveau national (cf. PISA).

A partir de la classe de 5^e/9^e, les élèves du Sportlycée ne suivent plus de cours d'instruction religieuse et morale respectivement de formation morale et sociale. Le règlement grand-ducal précité du 10 décembre 1998 prévoit justement la possibilité de telles dispenses.

Pour garantir néanmoins une éducation aux valeurs, il a été établi un « curriculum prévention » reprenant un certain nombre de sujets afférents qui sont traités de façon transversale dans d'autres branches (cf. cours de langues, histoire, géographie, sciences naturelles etc.), de la classe de 7^e à celle de 1^{re}.

- Quant à l'offre scolaire, il est certes regrettable que, pour des raisons matérielles évidentes, le Sportlycée ne puisse offrir les classes des cycles moyen et supérieur de l'enseignement secondaire technique. Dans ce contexte, il est confirmé que pour des contraintes relatives aux effectifs de classe, l'école ne peut pas non plus proposer toutes les sections au niveau des classes supérieures de l'enseignement secondaire. Le système des deux dominantes préconisé dans le cadre de la réforme des classes supérieures permettra éventuellement d'introduire une plus grande flexibilité au niveau de l'offre.

Il est observé que l'article 6 du projet de loi sous rubrique dispose qu'« une coopération est mise en place avec un ou plusieurs lycées pour le cycle moyen et supérieur de l'enseignement secondaire technique ». Ne serait-il pas opportun de prévoir également une collaboration avec d'autres établissements au niveau des classes supérieures de l'enseignement secondaire, étant donné que le Sportlycée ne peut pas non plus proposer une offre complète dans ce domaine ?

En réponse, il est expliqué que le projet de loi prévoit que le Sportlycée assure la coordination des centres de formation fédéraux, dans lesquels s'entraînent également des athlètes qui ne fréquentent pas les classes du Sportlycée. Combinée au règlement grand-ducal précité du 10 décembre 1998, cette disposition rend de fait possible la coopération avec d'autres lycées. Par ailleurs, l'article 5 du projet de loi permet la conclusion de conventions, et donc des coopérations, avec des acteurs multiples. Il serait toutefois envisageable d'explicitier la donnée en question dans le texte de la loi.

- En ce qui concerne la coordination entre le volet scolaire et le volet sportif, force est de constater qu'à l'heure actuelle, les fédérations sportives ne font pas toujours preuve de la compréhension nécessaire lors des phases pendant lesquelles les contraintes scolaires se font davantage sentir, par exemple pendant les périodes de compositions. A cet effet, il est envisagé de conclure des conventions avec les fédérations dans lesquelles pourront être fixées entre autres certaines règles relatives à l'organisation du temps.

De fait, le lycée est souvent amené à faire figure de médiateur entre les élèves, d'une part, et les fédérations sportives et d'autres acteurs en relation directe avec les élèves-sportifs (parents, associations etc.), d'autre part.

- Il est prévu de retenir dans les conventions avec les fédérations sportives qu'à partir d'un certain âge et en fonction de la discipline concernée, les élèves pourront être libérés des cours de préparation physique et motrice générale pour suivre des entraînements spécifiques. Ces entraînements se dérouleront alors sous la responsabilité des fédérations.

- Comme la périodisation des stages et compétitions dépend du calendrier sportif international, il arrive que des élèves soient absents lors des périodes scolaires. Ces absences pour raisons sportives nécessitent une attention et une prise en charge particulières et individualisées.

L'administration du lycée, en collaboration avec le tuteur et les enseignants de la classe, élabore un programme de travail individualisé à réaliser par l'élève lors du déplacement. Dès son retour, l'administration organise un accueil pour vérifier l'avancement du sportif dans les différents dossiers scolaires. Après chaque déplacement, une séance de bilan permettra d'identifier les lacunes et déficiences de l'élève et de proposer des mesures individualisées en vue d'y remédier.

Il convient de noter que les élèves qui sont très souvent absents pour raisons sportives ne sont pas extrêmement nombreux.

- Pour ce qui est du recrutement des élèves, il faut éviter qu'au moment de l'orientation en vue du passage de l'enseignement fondamental à l'enseignement postprimaire soient accordées des faveurs à certains élèves pour leur permettre de fréquenter le Sportlycée. Une telle pratique reviendrait en effet à véhiculer un mauvais message.

Quant aux conditions d'admission, en fonction des places disponibles, la direction peut aussi admettre de jeunes sportifs talentueux, non proposés par les fédérations, sous réserve qu'ils remplissent les critères fixés par le comité de coordination.

- Chaque année, quelque 6 à 7% des élèves quittent la structure. Un tiers parmi eux invoquent des motifs liés à la motivation, un tiers des problèmes avec leur fédération et un tiers ne se sentent pas à l'aise au sein de la structure relativement restreinte du lycée qui garantit moins d'anonymat.

Quant aux élèves qui arrêtent leur engagement sportif, le lycée veille à assurer une transition progressive sur le plan scolaire. Souvent, il est retenu que les élèves termineront encore un cycle dans le Sportlycée avant de changer d'établissement par exemple au terme de la classe de 4^e ou de 9^e. De même, les élèves des classes terminales ont évidemment la possibilité d'achever leurs études au sein du Sportlycée. Les élèves qui désirent de suite changer d'établissement sont aussi soutenus dans leurs démarches par le Sportlycée.

Une blessure prolongée ne constitue en aucun cas un critère d'élimination. Au contraire, ces élèves peuvent bénéficier d'un suivi paramédical. Au demeurant, une attention particulière est accordée à la prévention.

- En ce qui concerne les enseignants intervenant dans le Sportlycée, il est vrai qu'ils doivent faire preuve d'une certaine compréhension et d'une certaine flexibilité en matière de planification des cours, des devoirs à domicile et des devoirs en classe. Il convient toutefois de souligner qu'il existe aussi des limites à cette flexibilité.

Le recrutement des enseignants se fait par la même voie que pour les autres établissements scolaires. Dans les classes de sport du Lycée Aline Mayrisch, l'expérience a montré que les enseignants qui postulent témoignent tous d'un intérêt sincère pour le projet et sont prêts à s'y engager à fond.

- Pour assurer un accompagnement et un suivi individualisés des élèves du Sportlycée, l'article 7 du projet de loi prévoit entre autres, sur le plan du volet scolaire, un tutorat. Chaque enseignant engagé à plein temps sera ainsi amené à encadrer et à accompagner 10 élèves. Cette activité fait partie intégrante de la tâche de disponibilité des enseignants (ACT72) et ne nécessite donc pas de contingent supplémentaire.

- Il est soulevé la question de savoir si l'internat prévu avec une capacité d'accueil de 40 personnes pour une école qui accueillera quelque 400 à 500 élèves sera suffisant à terme. En réponse, il est exposé qu'il existe effectivement des besoins réels. Ainsi, il ressort d'une récente enquête qu'environ 110 à 120 élèves seraient intéressés à s'inscrire à l'internat. Les

principaux motifs avancés font référence à la possibilité de réduire les déplacements et d'améliorer l'organisation du temps.

Par ailleurs, certaines fédérations sportives sont intéressées au modèle d'un internat partiel. Du point de vue procédural, les éléments relatifs aux infrastructures feront l'objet d'un projet de loi à part.

- En matière de cantine scolaire, les élèves des classes de 7^e et 6^e/8^e sont obligés de manger à l'INS, alors que les élèves des autres classes se voient accorder une certaine autonomie dans ce domaine. Cette disposition figure dans le règlement interne, sur demande du comité des parents.

En tout état de cause, il s'est avéré lors des derniers mois qu'environ 80% des élèves désirent profiter de l'offre du restaurant de l'INS.

- Dans le cadre des travaux préparatifs pour l'élaboration du présent projet de loi, les responsables ont visité plusieurs structures à l'étranger.

- En ce qui concerne les engagements de renforcement prévus par l'article 13, il est soulevé la question de savoir si un recrutement aussi substantiel est opportun et nécessaire.

En réponse, il est précisé que la structure existant en ce moment compte 17 agents. C'est pour la phase finale, où fonctionnera également l'internat, que sont préconisés 31 agents. Abstraction faite des besoins spécifiques pour le volet sports, le nombre de postes prévus correspond tout à fait à la norme. Pour le volet administratif, les besoins ont été réduits au strict minimum. La réalisation effective des nouveaux engagements se fera conformément à la procédure habituelle, c'est-à-dire après autorisation du Conseil de Gouvernement, la Commission d'économies et de rationalisation (CER) entendue en son avis. Le recrutement des agents supplémentaires pourra donc être échelonné dans le temps en fonction de l'évolution des besoins. Par ailleurs, il a été choisi de ne pas avoir recours à la gestion séparée pour certaines activités telles que le nettoyage.

Pour ce qui est plus particulièrement du poste d'un bibliothécaire-documentaliste, il convient de préciser que le Sportlycée ne dispose pas encore à l'heure actuelle d'un tel agent. Ce recrutement semble toutefois opportun, dans la mesure où il est prévu de doter le Sportlycée d'une bibliothèque spécialisée en matière de sports. Compte tenu de la pénurie de professeurs, il n'est guère indiqué d'assurer la gestion de la bibliothèque moyennant des décharges d'enseignants. En général, Mme la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle estime qu'il est regrettable que les lycées ne disposent pas tous d'un bibliothécaire-documentaliste. Dans l'optique de la promotion de la lecture, il est tâché d'y remédier autant que possible, en fonction des moyens disponibles.

Pour de plus amples renseignements relatifs aux engagements de renforcement, il est renvoyé à la note annexée au présent procès-verbal.

4. Divers

- Etant donné qu'une séance publique de la Chambre des Députés est prévue pour la matinée du jeudi 8 décembre 2011, la prochaine réunion de la Commission aura lieu le **mercredi 7 décembre 2011, à 10.30 heures**. A cette occasion sera présentée une proposition de texte d'une loi sur l'enseignement secondaire.

Dans le cas où le Conseil d'Etat émettrait le 6 décembre 2011 son avis au sujet du projet de loi 6308, la Commission se réunira le jeudi 8 décembre 2011, à 8.30 heures, en vue d'examiner cet avis et d'adopter, le cas échéant, un projet de rapport.

- Le représentant du groupe politique « déi gréng » rappelle la demande de mise à l'ordre du jour de son groupe datant du 25 novembre 2011 et concernant la problématique de la

réalisation de tests de dépistage de drogue sur des classes entières au Lycée Technique Agricole. Il regrette qu'il ait été choisi de n'aborder ce sujet qu'au mois de janvier 2012. Vu la complexité de la problématique, il estime qu'il aurait été opportun que la Commission puisse obtenir de suite des informations y relatives et entamer une discussion.

Au nom du groupe politique DP, M. Eugène Berger rejoint les propos de l'orateur précédent et signale que M. André Bauler et lui-même ont introduit le 30 novembre 2011 une question parlementaire portant sur le même sujet. Même si le caractère urgent de la question n'a pas été reconnu, l'orateur fait valoir que la problématique revêt une certaine urgence, dans la mesure où y sont liés tout un ensemble de questionnements concernant aussi les autres lycées. Il serait ainsi utile d'aborder la thématique dès à présent.

Tout en se déclarant prête à entamer la discussion dès ce moment, Mme la Ministre précise qu'il convient de nuancer les considérations relatives à l'urgence du sujet, d'autant que le Lycée Technique Agricole a recours à la pratique en question depuis plusieurs années, après avoir défini une procédure afférente. Il serait ainsi envisageable de présenter et d'analyser la problématique de façon approfondie en janvier 2012, en présence, entre autres, de Mme la Directrice du Lycée Technique Agricole.

La Commission se rallie à cette proposition et retient que le sujet figurera à l'ordre du jour de la réunion du jeudi 5 janvier 2012.

Luxembourg, le 5 décembre 2011

La Secrétaire,
Christiane Huberty

Le Président,
Ben Fayot

Annexe :

Note relative au personnel du Sportlycée

Personnel du "Sportlycée"

Avant-projet de loi		Fonctionnement actuel			
Administration	Postes	Postes	type de contrat	Financement	Fonction
Rédacteur ou employé de l'Etat de la carrière D	1	0,5	Chargé d'éducation	MENFP	<i>Secrétariat lycée</i>
Bibliothécaire documentaliste	1				<i>Gestion bibliothèque</i>
Educateurs gradués	2	2	Ed.gradués	Détachement Ediff	<i>SPOS</i>
Educateur diplômé	1	1	Ed. diplômé	Détachement Ediff	<i>SPOS</i>
Concierge	1				<i>Conciergerie</i>
Garçon de salle	1				<i>Conciergerie</i>
Expéditionnaire-technique	1	1	Assistant pédagogique	ADEM	<i>Appariteur pour sciences</i>
Ouvriers à tâche artisanale	2				<i>Entretien</i>
Aide-ouvriers	2	2	Contrats avec "Proserv" pour nettoyage	Gestion séparée LAML	<i>Nettoyage</i>
Internat					
Employé de l'Etat de la carrière D	1				<i>Secrétariat Internat</i>
Educateurs gradués	2				<i>Fonctionnement internat avec nuitées</i>
Educateurs diplômés	2				<i>Fonctionnement internat avec nuitées</i>
Aide-ouvrier	1				<i>Entretien et nettoyage</i>
Restauration					
Cuisiniers	2	1	Cuisinier	MENFP-Restopolis	<i>Renforcement du personnel de l'INS Restauration à temps-plein (internat)</i>
Aide-cuisiniers	2	1	Aide-cuisinier	MENFP-Restopolis	
Aide-ouvriers	4	2,5	Ouvriers	MENFP-Restopolis	
Volet Sports					
Rédacteur ou employé de l'Etat de la carrière D	1	1	0,5 rédacteur + 0,5 employé D	DMS/ENEPS	<i>Administration du volet sports (+ centres de</i>
Employé de l'Etat de la carrière S	1	0,5	Chargé d'éducation	MENFP	<i>Gestion des absences et suivi des élèves en déplacement</i>
Employé de l'Etat de la carrière S	1	0,5	Vacataire	DMS/ENEPS	<i>Préparateur physique</i>
Employé de l'Etat de la carrière S	1	0,5	Vacataire	DMS/ service médico-sportif	<i>Réathlétisation et suivi para-médical</i>
Psychologue	1	0,5	Chargé d'éducation	MENFP	<i>Préparation mentale</i>
	31	14			
Besoins supplémentaires "Sportlycée"	17	postes			

Argumentaire
Reconnaissance de la spécificité du Sportlycée par rapport aux autres lycées du pays et donc de son besoin spécifique en personnel (volet sports)
Besoins réduits grâce à la coopération étroite avec l'INS et le DMS (Restauration, entretien, conciergerie, gestion des infrastructures sportives)